



**Kanton Bern
Canton de Berne**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

CONVENTION

entre le

**Canton de Berne, représenté par sa Chancellerie d'Etat
(BE, mandant),**

et la

**République et canton de Genève,
représenté par sa Chancellerie d'Etat
(GE, mandataire),**

ainsi que

**la Confédération suisse, représentée par la Chancellerie fédérale
(Ch.f.),**

sur

**l'hébergement, par le système de vote électronique du canton de
Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de vote dans le
canton de Berne (SE-BE), lors
de scrutins fédéraux et cantonaux**

A. Situation initiale

1. Le canton de Berne envisage d'offrir aux Suisses de l'étranger exerçant leurs droits politiques dans l'une des communes du canton (SE-BE) la possibilité de voter électroniquement lors de scrutins fédéraux et cantonaux. À ce jour, le canton ne dispose pas de système propre de vote électronique.
2. Dans le cadre des projets-pilotes fédéraux de vote électronique, le canton de Genève a développé avec le soutien financier de la Confédération un système de vote par internet. Ce système a été utilisé avec succès à plusieurs reprises lors de votations fédérales¹ et cantonales, notamment. Par contrat du 4 avril 2001/25 avril 2002 entre la Chancellerie fédérale et le canton de Genève, ce dernier s'est engagé à:
 - a. respecter les mesures de sécurité suivantes (ch. 2 du contrat du 4 avril 2001):
 - α. les suffrages exprimés électroniquement ne doivent pas pouvoir être interceptés, modifiés ou détournés;
 - β. le contenu des suffrages exprimés électroniquement ne doit pas pouvoir être connu par des tiers;
 - γ. seules les personnes ayant le droit de vote doivent pouvoir prendre part au scrutin;
 - δ. chaque personne ayant le droit de vote ne dispose que d'une voix.
 - b. rendre tous les résultats du projet-pilote de vote électronique accessibles gratuitement à la Confédération ainsi qu'aux autres cantons (ch. 3 al. 3 du contrat du 4 avril 2001)².
3. Compte tenu de ces engagements, le canton de Genève propose d'héberger sur son système les Suisses de l'étranger d'autres cantons lors de scrutins fédéraux et cantonaux.
4. Partant de cela, le canton de Berne a adopté les bases légales nécessaires³ pour pouvoir réaliser, sur la base de l'accord ci-dessous, l'hébergement de ses propres Suisses de l'étranger, en l'état habilités à voter en matière fédérale et cantonale selon la législation cantonale, par le système de vote électronique genevois.
5. L'article 8a de la LDP et les articles 27a et suivants de l'ODP⁴ donnent aux cantons la possibilité d'introduire le vote électronique, mais sans le soutien financier direct de la Confédération.

¹ FF 2004 3733 = BBI 2004 3949, FF 2004 5181 = BBI 2004 5519, FF 2008 7608 = BBI 2008 8368 et FF 2009 6349 = BBI 2009 7011.

² Cf. FF 2006 5274 et 5281 ch. 5.3.4 et ch. 6.

³ Loi cantonale sur les droits politiques du 5 mai 1980 (GPR; BSG 141.1), modifiée le 31 mars 2009 et approuvée par la Confédération le 1^{er} décembre 2009.

⁴ FF 2006 5281.

Sur cette base et

vus les articles 8a, 12 alinéa 3 et 38 alinéa 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1976⁵ sur les droits politiques, l'article 5b de la loi fédérale du 19 décembre 1975⁶ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger ainsi que les articles 27a-27q de l'ordonnance du 24 mai 1978⁷ sur les droits politiques,

les parties à la convention conviennent ce qui suit:

B. Accord

Art. 1 *Hébergement des Suisses de l'étranger exerçant leur droit de vote dans le canton de Berne par le système de vote électronique du canton de Genève*

¹Le canton de Berne en tant que mandant et le canton de Genève en tant que mandataire conviennent de faire héberger, conformément aux dispositions suivantes, les Suisses de l'étranger exerçant leur droit de vote dans le canton de Berne (SE-BE), par le système de vote électronique du canton de Genève, lors de votations et d'élections fédérales ou cantonales.

²Dans la présente convention le terme d'hébergement se réfère au processus par lequel un canton (ici GE) offre la possibilité aux électeurs d'un autre canton (ici BE) de voter ou d'élire sur son propre (GE) système de vote électronique.

³Les SE-BE ont, selon la législation cantonale en vigueur au moment de la signature de la présente convention, le droit de vote lors de votations et d'élections fédérales et cantonales⁸.

Art. 2 *Accords précédant la requête conjointe d'approbation*

¹Le mandant et le mandataire souhaitent, dans la mesure du possible, offrir le vote électronique aux SE-BE lors de chaque scrutin. Ils organisent en temps utile le dépôt requis d'une demande d'approbation auprès du Conseil fédéral. La présente convention ne donne droit à aucun dédommagement pour le cas où le mandant ou le mandataire décideraient de ne pas présenter de demande à l'occasion d'un scrutin.

²Le mandant demande au Conseil fédéral l'autorisation de faire héberger ses SE-BE par le système du mandataire. Les noms du responsable de la Centrale cantonale de votation et de son suppléant sont indiqués dans la demande.

³Le mandataire présente une demande complétée par une documentation détaillée portant sur son propre essai de vote électronique ainsi que sur l'essai d'hébergement des SE-BE.

⁵ RS 161.1.

⁶ RS 161.5.

⁷ RS 161.11.

⁸ Loi cantonale sur les droits politiques du 5 mai 1980 (GPR, BSG 141.1), article 7.

Art. 3 *Requête de l'approbation du Conseil fédéral*

¹Mandant et mandataire requièrent en temps utile l'approbation du Conseil fédéral pour l'essai de vote électronique avec hébergement. Les délais fixés par la Chancellerie fédérale sont à ce titre déterminants.

²Les décisions du Conseil fédéral relatives à l'autorisation d'un essai de vote électronique pour les Suisses de l'étranger du mandant sur le système de vote électronique du mandataire lors de votations et d'élections fédérales seront publiées dans la Feuille fédérale.

Art. 4 *Suisses de l'étranger autorisés à recourir au vote électronique*

¹La possibilité de recourir au vote électronique lors de scrutins fédéraux sera offerte uniquement aux SE-BE domiciliés dans les pays membres de l'Union européenne, dans l'un des états membres à *The Wassenaar Arrangement on Export controls for Conventional Arms and Dual Use Goods and Technologies* du 19 décembre 1995/12 mai 1996⁹, ainsi que dans l'un des micro-états européens désignés par le Conseil fédéral.

²La liste des pays concernés par l'alinéa premier du présent article est tenue à jour par la Chancellerie fédérale qui la transmet, en cas de modification, à tous les cantons concernés au plus tard deux mois avant chaque scrutin selon la procédure définie dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

³Le mandant introduit dans le registre électoral un code-pays, basé sur la liste de codes des Etats et des territoires de l'Office fédéral de la statistique (OFS¹⁰), permettant au système de reconnaître les électeurs domiciliés dans les pays depuis lesquels le vote électronique est autorisé.

⁴Le mandataire utilise la liste fournie par la Chancellerie fédérale pour déterminer le droit de vote par internet de chaque électeur figurant dans le registre électoral fourni par le mandant.

Art. 5 *Registre électoral et numéro d'électeur*

¹Le mandant attribue à chaque SE-BE un numéro univoque afin de pouvoir, par la suite, permettre de déterminer son droit de vote et de contrôler son utilisation.

²Après la généralisation de l'utilisation du nouveau numéro AVS, le numéro propre au mandant sera complété par ce nouveau numéro d'assurance sociale. Le mandant se dote d'une base légale cantonale à cet effet.

³Tous les champs transférés pour les SE-BE habilités à voter et leur format sont définis dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

⁹ <http://www.wassenaar.org/participants/index.html>

¹⁰ http://www.classweb.bfs.admin.ch/bridge/de/ClassificVersion_references.asp?lang=French&version=CountriesGeo_20090101.

Art. 6 *Échange de données*

¹Le mandant et le mandataire utilisent un format standard pour l'échange des données décrit dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1). Ce format tient compte de l'article 27k^{bis} de l'ODP, des normes suisses d'eCH¹¹ et de l'Office fédéral de la statistique, ainsi que, à titre subsidiaire, de la Recommandation du Conseil de l'Europe¹².

²Le format standard sera utilisé aussi bien pour les indications uniques spécifiques à chaque scrutin, que pour les données relatives à chacun des électeurs. Le mandataire se charge d'adapter les données standardisées aux besoins de l'imprimerie.

³Pour l'échange de données, le mandataire établit un outil (logiciel) de validation qui permet à l'émetteur et au destinataire de vérifier la structure des données. Le mandataire établit aussi un bordereau d'accompagnement décrivant le contenu de l'envoi.

⁴Lors de chaque transfert de données, l'émetteur vérifie l'exactitude de la structure, remplit le bordereau d'accompagnement et transfère au destinataire les données apprêtées conformément aux exigences décrites dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

⁵A réception, le destinataire contrôle les données reçues quant à leur structure et leur cohérence avec le bordereau. Il donne quittance à l'émetteur de la bonne réception des données.

⁶Les données sont transférées conformément aux exigences techniques et de sécurité décrites dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

⁷Sauf autre demande expresse, les autres communications entre les parties se feront par courriel.

⁸Les délais sont fixés dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

Art. 7 *Etablissement et transfert du registre électoral*

¹Le mandant est responsable de l'établissement du registre électoral cantonal harmonisé des SE-BE. Il prépare le fichier de transfert de données, le valide et l'envoie au mandataire conformément aux "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

²Le mandataire insère le registre électoral dans son système de vote électronique et donne quittance de la réception conformément aux "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

¹¹ <http://www.ech.ch>.

¹² Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 30 septembre 2004, Rec. (2004)11 = [http://www.coe.int/t/e/integrated_projects/democracy02_activities/02_e-voting/01_recommendation/Rec\(2004\)11_Eng_Evoting_and_Expl_Memo.pdf](http://www.coe.int/t/e/integrated_projects/democracy02_activities/02_e-voting/01_recommendation/Rec(2004)11_Eng_Evoting_and_Expl_Memo.pdf).

Art. 8 *Etablissement, impression et envoi du matériel de vote*

¹Le mandataire complète le registre électoral avec les informations nécessaires au vote électronique telles que codes et mots de passe.

²Le mandataire détermine également les informations liées au scrutin telles que l'identification et la date du scrutin, la période de vote, l'adresse du site et l'identification du certificat (fingerprint).

³Le mandataire établit le fichier de données nécessaire à l'impression des cartes de vote, le valide et l'envoie au mandant selon les "Spécifications techniques" (voir annexe 1). Le mandant accuse réception du fichier d'impression, contrôle et valide le contenu selon la convention spécifique (voir annexe 2). Le mandant reste responsable de la conformité du fichier d'impression.

⁴Sur ordre du mandant, le mandataire fait imprimer les cartes de vote par son imprimeur certifié, qui est équipé et habilité pour imprimer des documents hautement sécurisés, selon la convention spécifique (voir annexe 2).

⁵Le mandataire reçoit avant l'impression des cartes de vote un exemplaire de test pour contrôle conformément à la convention spécifique (voir annexe 2). Seulement après contrôle, il donne le "bon à tirer" des cartes de votes conformément à la convention spécifique (voir annexe 2).

⁶Conformément à l'article 4, alinéa 1, les champs contenant les informations nécessaires pour voter de façon électronique sont laissés vides sur les cartes de vote des SE-BE non autorisés à voter par internet.

⁷Sur ordre du mandant, le mandataire fait mettre sous pli, affranchir et expédier le matériel de vote par son imprimeur certifié selon la convention spécifique (voir annexe 2). Le mandant met à disposition de l'imprimeur certifié en quantité suffisante les divers éléments nécessaires composant le matériel de vote, conformément à la convention spécifique (voir annexe 2).

⁸Le mandant donne son accord à l'expédition du matériel de vote seulement après avoir contrôlé le nombre d'enveloppes prêtes à l'envoi conformément à la convention spécifique (voir annexe 2).

⁹Le mandataire établit la facture des travaux d'impression, de mise sous pli, d'affranchissement et d'expédition du matériel de vote des SE-BE et la transmet au mandant conformément à la convention spécifique (voir annexe 2).

Art. 9 *Bulletin de vote électronique et langues officielles*

¹Le menu et le bulletin de vote électronique pour les sujets fédéraux sont disponibles, au choix, dans toutes les langues officielles de la Confédération (allemand, français, italien, romanche); il est possible de changer de langue, en cours de session de vote, à chaque étape du processus de vote électronique.

²Le bulletin de vote électronique pour les sujets cantonaux est disponible en version multilingue dans les langues officielles du mandant.

³La page d'accueil spécifique du mandant est au minimum rédigée dans toutes les langues officielles du mandant.

⁴La Chancellerie fédérale envoie au mandataire les questions fédérales dans les quatre langues selon les "Spécifications techniques" (voir annexe 1). Le mandataire envoie pour contrôle à la Chancellerie fédérale les versions électroniques du bulletin de vote des sujets fédéraux avant leur mise à disposition sur internet. La Chancellerie fédérale vérifie l'exactitude des questions dans les quatre langues et retourne au mandataire le "bon à tirer" pour le bulletin de vote fédéral.

⁵Le mandant envoie au mandataire les questions cantonales dans toutes ses langues officielles selon les "Spécifications techniques" (voir annexe 1). Le mandataire envoie pour contrôle au mandant les versions électroniques des bulletins de vote des sujets cantonaux avant leur mise à disposition sur internet. Le mandant vérifie l'exactitude des questions dans les langues cantonales et retourne au mandataire le "bon à tirer" pour le bulletin de vote cantonal.

⁶Les réponses peuvent être données dans la langue officielle choisie par le votant.

⁷Le système de vote électronique du mandataire assure que les réponses ayant le même contenu seront additionnées, et cela indépendamment de la langue qui a été employée.

Art. 10 *Systèmes de contrôle du droit de vote et d'enregistrement des votes séparés par canton*

¹Les données de contrôle des droits de vote et les votes sont séparés de manière logique entre mandant et mandataire. Ils seront traités et administrés séparément.

²Le mandataire met à disposition du mandant un outil pour contrôler le respect du principe « un citoyen une voix ». L'outil permet de vérifier l'usage du droit de vote et d'enregistrer les votes par correspondance et les votes à l'urne. L'accès à cet outil est protégé; le mandataire gère les droits d'accès aux données du mandant conformément aux instructions de ce dernier.

³Les votes du mandant et du mandataire sont comptés séparément.

Art. 11 *Help desk et information à l'utilisateur*

¹Le mandant gère un helpdesk qui répond téléphoniquement ou par courriel aux questions des SE-BE portant sur les droits politiques, l'application de vote électronique, les procédures et les problèmes techniques.

²Le mandant traite directement toutes les questions portant sur les droits politiques, les procédures et le scrutin. Dans la mesure du possible, il traite également toutes les autres questions. Le mandant met en place un système de suivi des demandes qui enregistre notamment les éléments suivants : date et heure de la demande, provenance, sujet, contenu de la demande, date et heure de la réponse, auteur, réponse et informations techniques relatives au système utilisé par le demandeur.

³Lorsque le mandant n'est pas en mesure de répondre directement (notamment aux questions d'ordre technique), il transfère la demande par courriel au mandataire, le cas échéant en fournissant une traduction en français. Le mandataire s'engage à fournir une réponse en

français par courriel au mandant le jour ouvrable suivant. Le cas échéant, il prendra directement contact par courriel avec le demandeur. Lorsque cela est nécessaire, le mandant traduit la réponse en allemand et l'envoie à la personne intéressée.

Art. 12 *Dispositions concernant la sécurité*

¹Les SE-BE qui ont accès au vote électronique votent sur un site web réservé au vote par internet.

²L'accès au site de vote est protégé par une technologie de sécurité basée sur un certificat acquis et mis en place par le mandataire. Ce certificat est changé en fonction des exigences de sécurité. La durée de validité du certificat est conforme aux recommandations du standard ETSI TS 102 176¹³. Les détails sont définis dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

³A chaque scrutin, le mandataire établit une urne de contrôle et une commune virtuelle de contrôle aux fins de vérifier le bon fonctionnement du système de bout en bout. Si, dans sa demande, le mandataire ne fournit pas expressément la preuve d'avoir prévu et préparé cette mesure pour le scrutin, sa demande ne sera approuvée que si le mandant fournit la preuve de l'organisation, en temps utile, d'une solution de remplacement.

⁴Dans le cas où le mandant organise un scrutin en dehors d'une date de scrutin du mandataire, ce dernier met en place une urne de contrôle pour le mandant. Le mandant nomme une commission qui effectuera le contrôle du scrutin.

⁵Le mandataire et le mandant présentent à la Chancellerie fédérale les mesures prises pour s'assurer que d'éventuelles erreurs externes au système de vote électronique, telles que la perte ou la publication des informations destinées à l'établissement des cartes de légitimation, ne pourront pas affecter les opérations de vote de l'autre canton ou d'un canton tiers hébergé.

Art. 13 *Information aux SE-BE*

¹Différents fuseaux horaires étant concernés, les horaires d'ouverture et de fermeture du vote électronique doivent être donnés en date et heure locales suisses afin d'éviter tout malentendu.

²A chaque votation, le mandant met à disposition des SE-BE concernés par le vote électronique, en même temps que le matériel de vote, une information spécifique (voir exemple en annexe 3). L'invitation aux Suisses de l'étranger de voter assez tôt, afin de pouvoir recourir au vote par correspondance si le vote électronique ne devait pas être possible, ne doit pas pour autant induire à voter de manière précipitée.

Art. 14 *Vote par correspondance et empêchement du vote multiple*

Pour se prémunir contre le vote multiple et d'autres possibilités de manipulation, le système de vote électronique pose aux électeurs autorisés des questions personnelles dans le but de les authentifier selon les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

¹³ <http://pda.etsi.org/pda/queryform.asp>.

Art. 15 *Gestion de crise*

¹Le mandant, le mandataire et la Confédération concluront un accord sur la répartition exacte des compétences en matière d'information pour le cas où une panne se produirait.

²L'accord sur la gestion des crises comprend la définition d'une cellule de crise, une procédure de travail et des scénarios de crise qui permettent à la cellule de crise de traiter plus rapidement et plus facilement tout incident. Il complète, dans la mesure nécessaire, l'accord existant entre le mandataire et la Confédération (voir annexe 4).

³Pour le cas où une panne du système de vote électronique surviendrait pendant la période de scrutin, le mandant prévoit d'informer immédiatement les électeurs concernés notamment en publiant l'information sur son propre portail internet et sur le site de vote par internet sur la première page spécifique du mandant.

Art. 16 *Vote par internet: ouverture et fermeture de l'urne; décodage des résultats*

¹Le vote électronique est toujours ouvert à 12h00 (heure Suisse, soit CET¹⁴) le lundi, 27^e jour précédant le jour du scrutin.

²Le vote électronique est toujours fermé à 12h00 (heure Suisse, soit CET¹⁵), le samedi, veille du dimanche du scrutin.

³Les informations sur les horaires d'ouverture et de fermeture du vote électronique seront imprimées de manière claire et compréhensible sur le matériel de vote.

⁴L'urne sera déchiffrée dans le délai fixé dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1). À ce moment, seuls les résultats de l'urne de contrôle seront rendus visibles.

⁵Le mandant renonce à former une commission électorale; il confie le chiffrement et le déchiffrement de l'urne électronique à la commission électorale du mandataire. Le mandant peut envoyer une délégation pour assister dans les locaux du mandataire aux séances de scellement et d'ouverture de l'urne électronique. Dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 3 et alinéa 4, le mandant désigne une commission qui effectuera elle-même le chiffrement et le déchiffrement de l'urne électronique et qui exploitera l'urne de contrôle.

⁶Le mandataire transmet au mandant les procès-verbaux des séances de scellement et d'ouverture de l'urne électronique selon les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

Art. 17 *Transmission des données et publication des résultats du scrutin par le mandant*

¹Le mandataire établit et transmet après le déchiffrement au mandant le fichier des résultats globaux du scrutin selon le format et dans le délai définis dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1), contenant le total des suffrages par commune. Ce fichier est transmis exclusivement aux personnes désignées par le responsable de la Centrale cantonale de votation selon la procédure définie dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1). Le mandant confirme immédiatement la bonne réception du fichier.

¹⁴ Loi fédérale réglementant l'heure en Suisse, du 21 mars 1980, art. 1^{er}, 1^{er} al., RS 941.299.

¹⁵ Loi fédérale réglementant l'heure en Suisse, du 21 mars 1980, art. 1^{er}, 1^{er} al., RS 941.299.

²Si le mandataire fait appel à des tiers en leur donnant accès aux données, il doit inclure dans le contrat (voir annexe 5) un accord de confidentialité. Le mandant reste toutefois responsable des travaux effectués par des tiers.

³Le mandant met à disposition de ses communes les résultats du canal de vote électronique. Les communes consolident ces résultats avec les résultats des autres canaux de vote selon la procédure décrite dans l'annexe 6. Puis les communes communiquent les totaux aux préfectures. Celles-ci additionnent les résultats des communes et les transmettent à la Centrale cantonale de votation du mandant.

⁴Les résultats officiels du scrutin du mandant seront publiés par le mandant.

⁵Afin de protéger le secret du vote dans les communes ayant peu de SE-BE, le mandant exige des communes qu'aucune information relative aux résultats du canal vote électronique ne soit communiquée au public. Les employés cantonaux et communaux seront rendus attentifs au secret de fonction.

⁶Le mandataire ne peut effectuer de publication ou autre évaluation des résultats du mandant que sur demande expresse du mandant. Le mandant informe la Chancellerie fédérale de sa demande par copie du courriel.

Art. 18 *Mise à disposition des résultats détaillés du vote électronique*

¹Le mandataire établit et transmet au mandant le fichier des résultats détaillés contenant un tableau des bulletins virtuels enregistrés dans l'urne électronique regroupés par commune et le fichier "Statistique de participation" indiquant qui a voté quand et par quel canal. Le format de ces fichiers ainsi que le moment de la transmission sont définis dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1). Le mandant confirme la bonne réception des données.

²La transmission du fichier "Statistiques de participation" ne peut se faire que lorsque le mandant a confirmé avoir terminé la saisie des cartes de vote tant pour le vote par correspondance que pour le vote à l'urne dans l'outil servant à contrôler l'unicité du vote.

³Ces fichiers sont utilisés à des fins statistiques et pour confirmer les résultats du vote lors de recomptages.

Art. 19 *Décharge du mandataire et validation du résultat du scrutin*

¹Le mandant et le mandataire envoient les décharges respectives après chaque transmission des informations dues et cela pour chacune des étapes de travail, conformément aux "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

²Si les données sont incomplètes ou comportent des erreurs, la quittance contient une réserve expresse et spécifique.

³Après avoir reçu les procès-verbaux des séances de scellement et d'ouverture de l'urne électronique, reçu et publié les résultats du scrutin dans sa feuille officielle cantonale, et en l'absence de tout recours, le mandant remet au mandataire une décharge selon les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

⁴Les données relatives au scrutin contesté sont sauvegardées aussi bien par le mandant que par le mandataire, jusqu'au moment où le résultat aura été validé et publié dans la Feuille fédérale, respectivement pour un scrutin cantonal dans la Feuille officielle du mandant. La publication du résultat validé dans la Feuille fédérale, respectivement dans la Feuille officielle du mandant, décharge le mandataire avec effet immédiat pour le scrutin en question.

⁵Après la votation fédérale, la Chancellerie fédérale informe le mandant et le mandataire qu'elle a publié dans la Feuille fédérale les résultats d'une votation populaire fédérale validée par le Conseil fédéral. Ce n'est qu'à ce moment-là que le mandant et le mandataire effacent immédiatement toutes les données du canal vote électronique de la votation fédérale correspondante.

⁶Après l'élection du Conseil national, la Chancellerie fédérale informe le mandant et le mandataire que le Conseil national nouvellement élu a validé les résultats de l'élection publiés dans la Feuille fédérale. Ce n'est qu'à ce moment-là que le mandant et le mandataire effacent immédiatement toutes les données du canal vote électronique de l'élection du Conseil national correspondante.

⁷Après un scrutin cantonal, le mandant informe le mandataire qu'il a validé les résultats et les a publiés dans la Feuille officielle. Ce n'est qu'à ce moment-là que le mandant et le mandataire effacent immédiatement toutes les données du canal vote électronique du scrutin correspondant.

Art. 20 *Audits du système de vote par internet du mandataire*

¹Conformément à sa propre législation¹⁶, Genève effectue régulièrement des audits de son système de vote par internet.

²Le mandant peut demander un audit du système du mandataire. Le mandataire s'y prêtera mais facturera les coûts complets (tant les coûts directs tels que la facture des auditeurs que les coûts internes tels que le travail des employés du mandataire) au mandant. Le mandant et le mandataire conviendront des conditions et délais de l'audit.

³Les résultats de ces audits seront transmis à la Chancellerie fédérale pour information.

Art. 21 *Calendrier*

Le mandant et le mandataire s'engagent à respecter les délais relatifs aux différentes étapes du travail conformément à la liste des tâches figurant dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

Art. 22 *Répartition des coûts*

¹L'ensemble des coûts occasionnés seront répartis entièrement entre le mandant et le mandataire sur la base des principes suivants:

- a. Le mandataire met gratuitement à disposition du mandant l'offre de base du système de vote électronique développé avec l'aide financière de la Confédération.

¹⁶ Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) A5 05, du 15.10.1982, article 60, alinéa 6.

- b. Le mandant indemnise complètement le mandataire pour la mise en place de l'hébergement.
- c. Le mandant indemnise complètement le mandataire pour tous les travaux engagés après l'acceptation du système en vue de répondre à des demandes ultérieures de modification.
- d. Le mandant indemnise complètement le mandataire pour les coûts de fonctionnement additionnels induits par l'hébergement lors d'un scrutin.
- e. Dans le cas où le mandant organise un scrutin en dehors d'une date de scrutin du mandataire, le mandant devra indemniser le mandataire pour la totalité des coûts de fonctionnement du système.

²La facturation au mandant se fait sur la base du "Tableau des coûts" (voir annexe 7).

Art. 23 *Protection des données et sécurité*

¹Le mandant reste responsable vis-à-vis de ses électeurs du respect des normes fixées par la loi cantonale sur la protection des données (LCPD) du 19 février 1986¹⁷ (voir annexe 8) et des instructions du gouvernement concernant la sécurité de l'information et la protection des données (SIPD) du 12 décembre 2007¹⁸ (voir annexe 9).

²Le mandataire s'oblige à respecter les bases légales citées dans l'article 23, alinéa 1 y compris les dispositions d'exécution ainsi que le concept SIPD (voir annexe 10). En particulier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les collaborateurs du mandataire sont soumis au secret de fonction;
- b. Les collaborateurs du mandataire ne doivent utiliser les données personnelles du mandant que dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention; la transmission à des tiers ne peut être faite qu'avec l'accord du mandant;
- c. Le mandataire met en place un système de sauvegarde adéquat pour protéger les données personnelles de tout vol, consultation ou manipulation;
- d. Le mandataire informe immédiatement le mandant de tout risque de sécurité ou de tout événement inhabituel constaté dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
- e. Toute manipulation des données doit être contrôlée et protocolée selon des méthodes techniques et organisationnelles appropriées.

³Le mandant informe le mandataire et la Chancellerie fédérale, le plus vite possible mais au plus tard six mois avant le scrutin fédéral concerné, de toute modification des dispositions citées à l'article 23, alinéa 2. Il leur annonce également toutes les modifications prévues dans les meilleurs délais.

¹⁷ RSB 152.04.

¹⁸ ACE 2127/2007.

⁴Le mandant et le mandataire conviennent que les devoirs en matière de protection des données s'appliquent également lors de la transmission des données entre expéditeur et récepteur. Les organes en charge seront rendus attentifs à leurs devoirs ainsi qu'au transfert de responsabilité.

⁵Le mandant reste compétent dans l'exercice du droit de consultation et de collecte des données. Lorsque la demande concerne le système de vote électronique, le mandataire transmet au mandant les informations concernées.

⁶Le mandataire établit après chaque scrutin dans le délai fixé dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1) un rapport au mandant concernant les expériences, mesures et événements relatifs à la sûreté de l'information et la protection des données. Le mandant peut, à ses frais et en tout temps, contrôler le respect des prescriptions SIDP. Le mandataire apportera le support nécessaire.

Art. 24 *Répartition des responsabilités*

¹Le mandant reste responsable vis-à-vis de la Confédération de l'observation de tous les standards techniques et procéduraux minimum exigés dans la LDP et l'ODP.

²La répartition des responsabilités entre le mandant, le mandataire et la Confédération est fixée dans les "Spécifications techniques" (voir annexe 1).

Art. 25 *Evaluation de la convention*

Après les trois premiers essais d'hébergement, mais après deux ans au maximum, les parties à la présente convention procèdent à son évaluation et effectuent les modifications basées sur l'expérience acquise.

Art. 26 *Durée et résiliation de la convention*

¹La présente convention entre en vigueur avec la signature des trois parties. Elle reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

²Au delà de 2012, elle peut être résiliée chaque année, par chaque partie, jusqu'à fin juin pour la fin de la même année.

³En l'absence de résiliation, la convention se prolonge d'année en année pour l'année suivante.

Art. 27 *Modifications de la convention*

¹Pour être valable, toute modification de la présente convention doit avoir été convenue par écrit par le mandant, le mandataire et la Chancellerie fédérale.

²Les annexes à la présente convention peuvent être modifiées selon les règles suivantes :

- a. Annexe 1 : les modifications nécessitent un accord écrit entre les chefs de projet du mandataire, du mandant et de la Chancellerie fédérale. Au cas où ceux-ci ne seraient pas d'accord, chacun peut demander à son propre supérieur de trancher sur la modi-

fication controversée. Pour être applicables, les modifications doivent avoir été approuvées avant le dépôt de la demande au Conseil fédéral pour un scrutin donné.

- b. Annexe 4 : les modifications nécessitent l'accord écrit des supérieurs de chacun des trois chefs de projet.
- c. Annexes 2 et 7 : les modifications nécessitent un accord écrit entre les chefs de projet du mandataire et du mandant. La Chancellerie fédérale doit être informée immédiatement des modifications approuvées.
- d. Annexes 3, 5, 6, 8, 9 et 10 : le mandant doit communiquer les modifications à la Chancellerie fédérale et au mandataire dans le délai fixé à l'article 23, alinéa 3.

Art. 28 *Versions de la convention faisant foi*

¹La présente convention est conclue en français et en allemand.

²Les versions française et allemande de la convention font également foi.

Art. 29 *Exemplaires de la convention*

¹La présente convention est élaborée et signée par toutes les parties en trois exemplaires dans chacune des deux langues: français et allemand.

²Le mandant, le mandataire et la Chancellerie fédérale gardent chacun un exemplaire en allemand et un exemplaire en français.

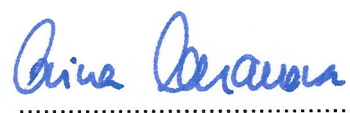
Berne, le 23 avril 2010
Le mandant
Chancellerie d'Etat
du canton de Berne

Berne, le 23 avril 2010
Le mandataire
Chancellerie d'Etat
du canton de Genève

Berne, le 23 avril 2010
Chancellerie fédérale suisse


Chancelier d'Etat


Chancelière d'Etat


Chancelière de la
Confédération

Annexes:

1. Hébergement des Suisses de l'étranger. Spécifications techniques / Beherbergung der Auslandschweizer. Technische Spezifikationen (articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 23 et 24)
2. Convention relative à l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'expédition du matériel de vote pour les SE-BE entre les cantons de Berne et Genève (article 8)
3. Information spécifique pour les SE-BE autorisés à utiliser le vote électronique (article 13)
4. Convention de gestion de crise (article 15)
5. Contrat avec des tiers ayant accès aux données (article 17)
6. Spécifications techniques de MAJA (art. 17)
7. Tableau des coûts (art. 22)
8. a) Loi cantonale sur la protection des données (LCPD) du canton de Berne du 19 février 1986¹⁹ (article 23)
b) Ordonnance sur la protection des données (OPD) du canton de Berne du 22 octobre 2008²⁰ (article 23)
9. a) Instructions du gouvernement concernant la sécurité de l'information et la protection des données (SIPD) du 12 décembre 2007²¹ (article 23)
b) Conditions générales du canton de Berne relatives à la sûreté de l'information et à la protection des données (SIDP) dans la fourniture de services informatiques (CG-SIPD) (article 23)
10. Concept de sûreté de l'information et de la protection des données (Concept-SIPD) du projet de vote électronique des SE-BE (article 23)

Copie à: Section personnel et ressource, chancellerie fédérale

¹⁹ RSB 152.04.

²⁰ RSB 152.040.1.

²¹ ACE 2127/2007.